



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

- 1 – Les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2 – Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 143-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;
- 3 – Les dispositions applicables à tous les établissements recevant du public -Livres I du règlement de sécurité - articles GN ;
- 4 - Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 5 - Arrêté Préfectoral n°1524 du 1^{er} octobre 2024 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Côte d'Or ;
- 6 - Le procès-verbal de la visite de inopinée effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité le 23 avril 2026, de l'établissement Le 888, 106 rue Berbisey à DIJON (21000) joint au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT :

Considérant qu'un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement a été prononcé par la commission intercommunale de sécurité dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

Considérant que l'établissement « Le 888 », exploité au 106 rue Berbisey à Dijon, est un établissement recevant du public de type N de 5^{ème} catégorie pouvant accueillir jusqu'à 120 personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de visite inopinée du 23 avril 2026 réalisée par le SDIS de la Côte-d'Or que cet établissement présente un cumul de graves non-conformités aux règles de sécurité incendie applicables aux établissements recevant du public ;

Considérant notamment :

- l'absence totale d'équipement d'alarme permettant d'assurer l'alerte du public et la gestion d'un sinistre ;
- l'absence d'extincteurs adaptés aux risques présents ;
- l'absence de vérification des installations techniques, notamment électriques ;
- l'absence de registre de sécurité ;
- la présence d'une issue de secours arrière totalement inutilisable, en raison notamment de dysfonctionnements et d'un encombrement important ;
- l'existence d'une issue principale dont les portes ne s'ouvrent pas dans le sens de la fuite ;
- l'absence de personnel formé à la sécurité incendie et à la gestion de l'évacuation du public ;

Considérant que ces défaillances compromettent gravement les conditions d'évacuation du public et empêchent toute intervention rapide et efficace en cas de départ de feu ;

Considérant que le rapport du SDIS souligne qu'en cas d'incendie, celui-ci pourrait se développer rapidement, que les fumées envahiraient les locaux, que le public serait exposé à un risque de panique et que l'évacuation serait fortement compromise, exposant les personnes à un risque élevé de blessures graves ou de décès ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments l'existence d'un danger grave et imminent pour la sécurité du public fréquentant cet établissement ;

Considérant qu'aucune mesure moins contraignante qu'une fermeture immédiate ne permet de faire cesser ce danger ;

Considérant qu'en raison de l'urgence et de la gravité du risque encouru, il y a lieu de prononcer la fermeture immédiate de l'établissement sans mise en œuvre préalable d'une procédure contradictoire ;

ARRÊTONS :

Article 1er :

L'établissement recevant du public dénommé « Le 888 », situé 106 rue Berbisey à Dijon, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après :

- la réalisation complète des travaux et mesures prescrits permettant de garantir la sécurité du public ;
- la production des justificatifs correspondants ;
- et un avis favorable de la commission de sécurité compétente.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et affiché de manière visible sur la façade de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 27 avril 2026

La Maire,



Nathalie KOENDERS